



SOCAFI Sable et gravier
587 route du Bois Français
38330 MONTBONNOT-ST-MARTIN
Tel : 04.76.77.00.92
Mail : contact@socafi.fr
SIRET : 379 066 046 00028
N° SYDEREP : FR302152_04AHVY

DOCUMENT D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS INERTES (DAP)
A nous retourner au moins 48 h (ouvrables) avant la première livraison
contact@socafi.fr
N°

PRODUCTEUR (propriétaire du terrain/maître d'ouvrage) : Nom ou raison sociale : Adresse : Tel : SIRET : APE	Signature ou tampon
ENTREPRISE QUI RÉALISE LES TRAVAUX : Nom ou raison sociale : Adresse : Tel : SIRET : APE :	Signature ou tampon
TRANSPORTEUR SI AFFRÉTÉ : Nom ou raison sociale : Adresse : Tel : SIRET : APE :	Signature ou tampon

IDENTIFICATION DU CHANTIER

ADRESSE EXACTE DU CHANTIER :

TYPE DE CHANTIER : Non bâtiment (TP, Génie Civil, ...) Bâtiment ou ses abords

Durée du chantier : **Date de première livraison :** **Tonnage total estimé :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETS

<input type="checkbox"/> Béton non ferrailé 17 01 01 01	<input type="checkbox"/> Briques 17 01 02 00	<input type="checkbox"/> Tuiles 17 01 03 01
<input type="checkbox"/> Béton ferrailé 17 01 01 02	<input type="checkbox"/> Céramiques 17 01 03 02	<input type="checkbox"/> Pierres de taille, pavés 17 05 04 03
<input type="checkbox"/> Enrobé 17 03 02 00	<input type="checkbox"/> Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques 17 07 07 01	<input type="checkbox"/> Cailloux, pierres, enrochement, granulats 17 05 04 02
<input type="checkbox"/> Mélange de terres et cailloux 17 05 04 01 et 20 02 02 (déchets municipaux)		

DIAGNOSTIC POLLUTION

Si le déchet ne figure pas dans la liste ci-dessus et/ou si le chantier référence présente une présomption de pollution, ou s'il se trouve identifié dans Basias (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>), un test de lixiviation est obligatoire.
Le chantier a-t-il fait l'objet d'une étude de pollution de sol ? oui non
Le chantier est-il référencé sur le site Internet Basias ? oui non

ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DU TRANSPORTEUR

Le PRODUCTEUR ou le PORTEUR du déchet s'engage à :

- Contrôler le caractère inerte du déchet au sens de l'arrêté du 12/12/2014
- Porter à notre connaissance tout changement qui interviendrait sur le déchet, modifiant ces informations
- Transporter le déchet en conformité avec la réglementation, notamment le code de la route (surcharges interdites)
- En cas de nécessité et après tout diagnostic de pollution, le PRODUCTEUR ou le PORTEUR du déchet s'engage à fournir une copie de l'étude de diagnostic pollution de sol et à réaliser a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.

CADRE RESERVÉ AU PRODUCTEUR OU PORTEUR DU DÉCHET **CADRE RESERVÉ À SOCAFI**

Date de la demande :	<input type="checkbox"/> ACCEPTÉ <input type="checkbox"/> REFUSÉ
Nom et signature du demandeur :	Date : Signature :
Dûment habilité, certifie exacts les renseignements mentionnés ci-dessus	Nom de la DAP/CAPD :

USAGES ET NÉCESSITÉS DE LA DAP

- SOCAFI a besoin de ces renseignements pour répondre à ses obligations légales de tenue d'un registre des déchets entrants (**RNDTS**). Elle doit transmettre ce registre tous les mois et en l'absence de DAP validée, SOCAFI ne peut pas accepter vos apports (*le registre serait refusé par les services de l'État*).
- Ceci concerne tous les déchets entrants, quelle qu'en soit l'origine (*bâtiment ou non-bâtiment*), terres excavées comme les recyclables.
- Votre client (*le producteur des déchets*) pourra faire état du suivi des déblais générés par son chantier.

A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

- Pour les entreprises et/ou les chantiers intervenant dans le secteur du bâtiment*, la réception, l'acceptation par SOCAFI de cette **DAP** (*qui devient alors un **CAPD**, Certificat d'Acceptation Préalable des Déchets*), et son retour auprès de vos services conditionnent l'application des **tarifs soutenus**** au moment de la facturation de vos livraisons de déblais recyclables. Ceci dans le cadre de la loi REP PMCB*.
- Pour l'année 2024, ces chargements de déblais recyclables répondant aux critères de tri établis par les éco-organismes vous seront facturés **20% de leur tarif réel****.
- Sont exclus de ces tarifs soutenus :
 - Les déchets hors chantiers du bâtiment*
 - Les terres excavées (*Mélange de terres et cailloux 17 05 04 01 et 20 02 02*)
 - Les chargements ne respectant pas les consignes de tri :
 - Présence de plâtre (> 0.1 %)
 - Présence de terre dans les déblais recyclables
 - Béton ferrailé dépassant 0,5 m de longueur
 - Présence de déchets interdits : tous types de plâtre, verre, matériaux d'isolation, membranes bitumineuses, amiante, métal, plastiques, bois, racines, plantes, déchets non pelletables, terres contaminées (y compris issues de curages de fossés ou nettoyage de voirie) et tous matériaux non-mentionnés sur la DAP

**Responsabilité Élargie au Producteur (REP) et concernant les Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB). Ils sont destinés à être incorporés, installés, assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situé sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules (à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier). Ces déchets sont produits lors d'opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment.*

Garant de la traçabilité, ce document (DAP) est conservé durant un an par le producteur des déchets, durant 3 ans par l'exploitant de l'installation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.